



Retrouvez nos rubriques patrimoniales
et notre newsletter sur www.prospering.fr

édito

Finie la période des certitudes...

Plus que jamais, chaque sportif prend conscience de la défaillance du système de retraite par répartition et de celui de la santé, alors que ce faisant la pression fiscale et les charges sociales ne diminuent pas.

Au moment, où les turbulances financières se font durables, la seule façon de s'en sortir, est de prendre en main la gestion quotidienne de son patrimoine.

Pour cela, il faut non seulement avoir le temps, mais avant tout disposer de l'expertise nécessaire et trouver des interlocuteurs compétents, impartiaux et digne de confiance.

Depuis 17 ans, PROSPERING s'attache à cette politique et propose de gérer le patrimoine existant des sportifs.

A ce titre, nous proposons des réunions d'information, merci de nous signaler si vous-même, ou vos proches, êtes intéressés.

En attendant, nous vous invitons à lire cette lettre sur la fiscalité des sportifs professionnels.

Isabelle Hofstetter
01 60 10 68 64
isabelle.hofstetter@prospering.fr

La fiscalité des sportifs professionnels

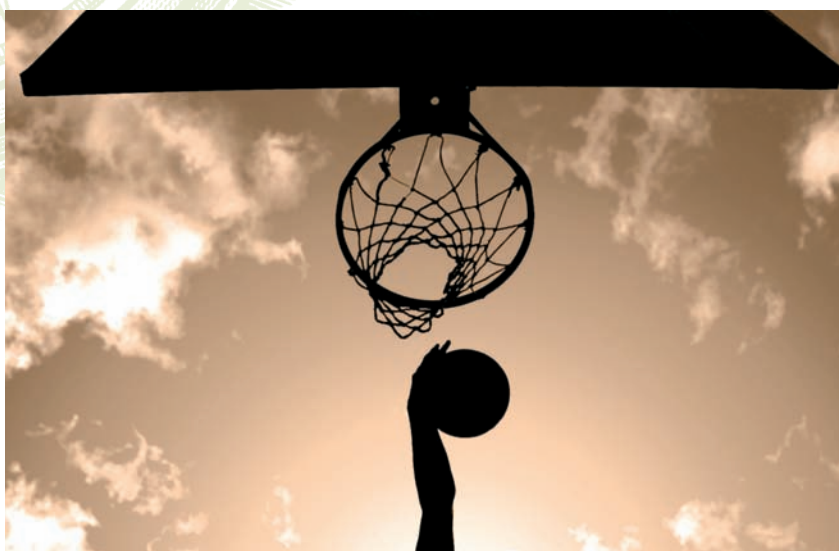
La carrière des sportifs professionnels impose une gestion fiscale "sur mesure" au regard de leur durée limitée, voire incertaine, et au vue des évènements susceptibles d'influer leur évolution.

Les sportifs sont particulièrement pénalisés par la progressivité de l'impôt sur le revenu et par les prélèvements sociaux (CSG, CRDS...). Mais ils peuvent, tout de même, déduire des bénéfices provenant de leur activité sportive, les dépenses exposées pour obtenir un diplôme ou une qualification professionnelle, en vue d'une insertion ou d'une reconversion professionnelle.

Trois options sont possibles pour choisir le régime d'imposition.

1 La retenue à la source. Cette mesure s'applique uniquement lorsque les prestations sportives sont fournies en France. La retenue à la source de 15% est prélevée sur leurs rémunérations brutes et versée au Trésor Public par le débiteur des rémunérations, quelle que soit la qualification fiscale de ces rémunérations. Mais elle n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu.

La rémunération imposable sur laquelle elle a été opérée doit donc être portée par le bénéficiaire sur la déclaration annuelle des revenus.



Ensuite, la retenue à la source s'impute sur l'impôt payé l'année suivante.

2 Le régime d'imposition d'étalement.

Les sportifs qui ont choisi d'être soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent demander à être imposés sur la base d'une moyenne triennale ou quinquennale des salaires perçus, diminués des frais professionnels. Les revenus ne provenant pas des activités sportives proprement dites sont exclus du régime. Ce choix est aussi envisageable pour l'imposition des sportifs salariés.

L'option peut être exercée lors du dépôt de la déclaration avec le choix de la période de référence, 3 ou 5 ans, et cela même si les revenus des années en cause sont nuls. Ce système de la moyenne triennale qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt est d'autant plus avantageux que le revenu est irrégulier et que des bénéfices importants sont réalisés à une année donnée.

Il ne doit pas être adopté si le contribuable a réalisé des bénéfices trop importants au cours de l'année précédent l'option, car ces bénéfices déjà taxés entrent à nouveau dans la base d'imposition. ▶▶▶



Retrouvez nos rubriques patrimoniales
et notre newsletter sur www.prospering.fr

▶▶▶ 3 Créer une société de droit à l'image.

En toute hypothèse, la rémunération du droit à l'image s'ajoute au revenu annuel du sportif souvent imposé au taux le plus élevé du barème. L'un des avantages de la création de la société d'image est qu'elle est imposée à l'impôt sur les sociétés avec un taux plus avantageux que ceux appliqués aux sportifs, qui est en principe élevé.

Les bénéficiaires de la société peuvent être, au choix, mis en réserve en vue de la réalisation d'une activité sociale en liaison avec la reconversion ultérieure du sportif ou distribuer à

celui-ci, soit dans les cinq ans de leur réalisation, soit ultérieurement après la cessation de la carrière sportive en guise de complément de revenus.

Avec cette mesure il n'y a donc pas exonération d'impôt, mais adoption d'une structure de gestion permettant de différer la perception des revenus, par conséquent d'étalement la charge fiscale et de favoriser la reconversion professionnelle du sportif.

Les sportifs utilisant ce système pourront ne tenir compte dans leurs revenus imposables que des revenus distribués par la société d'image. Il s'agit là d'une stratégie d'optimisation.

Les nouveautés sur la fiscalité de la commercialisation de l'image sportive

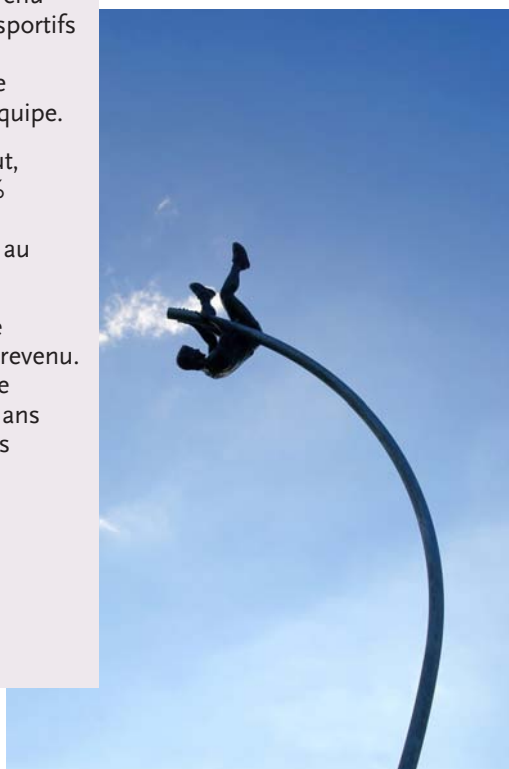
Le Conseiller d'Etat Bernard LAPORTE a mis en avant lors du budget de 2008 le bouclier fiscal pour les sportifs les plus connus.

1172 sportifs : les basketteurs, rugbymen et footballeurs les mieux payés pour leur droit à l'image bénéficieront d'environ 27 000 euros chacun.

Par ailleurs, une instruction de Bercy précise le régime au regard de l'impôt sur le revenu pour la rémunération des sportifs professionnels constituée de la commercialisation de l'image collective de son équipe.

Cette rémunération ne peut, toutefois, pas excéder 30% de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel.

Cette part de revenus reste imposable à l'impôt sur le revenu. Mais son montant doit être porté par les employeurs dans la zone "revenus d'activités nets imposables" de la déclaration annuelle des données sociales, ce qui l'exonère des cotisations de la sécurité sociale. Seuls les prélèvements sociaux sont applicables.



Le conseil de Prospering

Il convient de préciser qu'il ne faut pas choisir le régime de la retenue à la source si vous avez touché de forts revenus l'année précédente votre choix.

Pour le régime de l'étalement de l'imposition il faut être prudent. Un tel régime s'adresse quasi exclusivement à des sportifs jeunes, en début de carrière, disposant d'un salaire évolutif, année après année et à forte progression. Il est recommandé d'avoir conclu un contrat de deux ou trois ans afin de mesurer l'intégralité des conséquences de cette option.

Concernant la troisième option, la vigilance est de rigueur afin de s'assurer que la société ne soit pas fictive en apparaissant comme un simple écran destiné à éluder les cotisations et contributions sociales.

La création de la société de droit à l'image n'est pas une opération banale, et son opportunité doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas, en fonction de la notoriété du sportif, de la structure de ses perspectives de carrière et de ses objectifs de reconversion.

Il apparaît donc que le choix pour l'une de ces options impose une étude approfondie de chaque situation personnelle.

Bon à savoir

Les sportifs professionnels agissant à titre onéreux et indépendant sont passibles de la TVA. En revanche, les sommes perçues dans le cadre d'un rapport juridique impliquant un lien de subordination ou qui n'ont pas de lien direct avec la fourniture d'une prestation de services ne sont pas imposables à la TVA.

Ainsi, ne sont pas imposables, les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les cachets, prix ou primes perçus à l'occasion de compétitions ou bien de l'aide personnalisée allouée aux athlètes de haut niveau. Les prestations publicitaires rendues par les sportifs en dehors d'un contrat de travail sont imposables. Il peut s'agir de la participation à des campagnes publicitaires ou de la concession du droit d'utiliser le nom et l'image du sportif professionnel. En contre-partie de la prestation publicitaire rendue par le sportif, les versements, les biens ou les services reçus par celui-ci sont passibles de la TVA. Ainsi que toutes les sommes perçues par un sportif dans le cadre d'un contrat de parrainage, puisqu'il s'agit de la contre partie d'une prestation de publicité.